

**Avis n° 2025-08 du CSRPN Occitanie**  
relatif à la création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur le Pic de Midi  
(commune de Saint-Hippolyte-du-Fort, 30)

Vu le dossier de demande déposé par la DDTM du Gard auprès de la DREAL en date du 4 décembre 2024,

Vu la présentation du rapport et de l'avis du référent CSRPN lors du GT Aires protégées du CSRPN du 11 mars 2025,

Vu les débats qui s'en sont suivis lors de cette même séance,

Vu le vote électronique du CSRPN du 8 avril au 21 avril 2025,

Considérant que l'Aigle de Bonelli est en situation de vulnérabilité par rapport à la proximité du village de Saint-Hippolyte-du-Fort et des constructions qui ont eu lieu en contre-bas du site,

Considérant les risques identifiés de survol en drone ou d'escalade non maîtrisée des falaises,

Considérant le besoin de signalétique sur le site à plusieurs endroits bien identifiés le long des sentiers de randonnée,

**Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel donne un avis favorable à cette demande de création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope du Pic de Midi.**

Toulouse, le 23/04/2025

La présidente du CSRPN Occitanie,

Magali Gerino



## Rapport complet de l'APPB du Pic de Midi (Saint-Hippolyte-du-Fort, 30)

- L'arrêté de protection de Biotope est bien justifié ici où l'Aigle de Bonelli est en situation de vulnérabilité par rapport à la proximité du village de Saint Hippolyte du Fort et des constructions qui ont eu lieu en contre-bas du site, un départ de sentier menant pas loin de vis-à-vis et offrant des possibilités de se retrouver en haut du Pic du Midi, à l'aplomb de l'aire. J'ai moi même constaté et vus des gens à plusieurs reprises sur le sommet.
- Un autre risque identifié concerne les survols de Drone, ce qui est bien pris en compte dans la proposition. Ainsi que la possibilité par des grimpeurs indépendants de venir équiper sauvagement les falaises, ce qui a pu être déjà fait par le passé et ce qui a conduit à déséquiper le site.
- L'information de la sensibilité du site auprès des usagers de plus en plus fréquents sur ce lieu attractif est donc primordial en indiquant bien la réglementation et les risques encourus pour être aussi dissuasif. Cela est bien aussi prévu dans les dispositions liées à l'arrêté.

Globalement donc, le document est suffisant et comporte bien tous les éléments justifiant et accompagnant l'arrêté demandé.

L'avis du CSRPN est donc favorable.